

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1ère
section

N° RG 19/07936 N°
Portalis
352J-W-B7D-CQHH
W

**JUGEMENT EN LA FORME DES REFERES
rendu le 17 octobre 2019**

N° MINUTE : 12

Assignation du :
27 juin 2019

DEMANDERESSE

Société **SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS
PHONOGRAPHIQUES (SCPP)** agissant par l'intermédiaire de son
Directeur général gérant M. Marc GUEZ
14 boulevard du Général Leclerc
92200 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Me Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E0329

DÉFENDERESSES

S.A. ORANGE
78 rue Olivier de Serres
75015 Paris

représentée par Maître Christophe CARON de l'AARPI Cabinet
Christophe CARON, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #C0500

S.A.S. FREE
8 rue de la Ville l'Evêque
75008 Paris

représentée par Me Yves COURSIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2186

S.A. SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE SFR
16 rue du Général Alain de Boissieu
75015 Paris

représentée par Maître Pierre-olivier CHARTIER de l'AARPI CBR &
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0139

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

21/10/2019

S.A. BOUYGUES TELECOM

37-39 rue Boissière
75116 Paris

représentée par Me François DUPUY, de la SCP HADENGUE et Associés avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0873

S.A.S. SFR FIBRE SAS

10 rue Albert Einstein
77420 CHAMPS SUR MARNE

représentée par Maître Pierre-olivier CHARTIER de l'AARPI CBR & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0139

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Nathalie SABOTIER, 1ère vice-présidente adjointe
Gilles BUFFET, Vice président
Karine THOUATI, Juge

assistée de Alice ARGENTINI, Greffiere

DEBATS

A l'audience du 10 septembre 2019
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE :

L'article L.213-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage ou communication au public de son phonogramme.

La Société Civile des Producteurs de Phonogrammes (ci-après SCPP) est un organisme de gestion collective régi par le Titre II du Livre III du code de la propriété intellectuelle qui regroupe plus de 2.600 producteurs de phonogrammes et gère un répertoire de plus de 6.800.000 phonogrammes représentant plus de 80 % des droits reconnus aux producteurs de phonogrammes.

La SCPP a pour objet la défense de l'intérêt collectif de la profession, et dispose en application de l'article L.321-2 du code de la propriété intellectuelle, de la qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elle a statutairement la charge.

La SCPP expose qu'il résulte des procès-verbaux de constat dressés par ses agents assermentés que les sites NIPPYSPACE, NIPPYSHARE, NIPPYBOX, NIPPYFILE, NIPPYDRIVE et YOLOBIT, exploités sous différents noms de domaine, mettent sans autorisation à la disposition du public de très nombreux phonogrammes de son répertoire au moyen de liens permettant de les télécharger.

La SCPP estime que les sites litigieux, accessibles par l'intermédiaire des cinq principaux fournisseurs d'accès à internet français que sont les sociétés ORANGE, FREE, SFR, SFR FIBRE SAS et BOUYGUES TÉLÉCOM, portent atteinte aux droits des producteurs membres de la SCPP.

Par exploits d'huissier des 27 juin et 1^{er} juillet 2019, la SCPP a fait assigner les sociétés SFR FIBRE SAS, ORANGE, FREE, SFR et BOUYGUES TÉLÉCOM devant le tribunal de grande instance de Paris, statuant en la forme des référés.

La SCPP demande au tribunal de :

- DIRE que les sites NIPPYSPACE, NIPPYSHARE, NIPPYBOX, NIPPYFILE, NIPPYDRIVE et YOLOBIT portent atteinte aux droits des producteurs de phonogrammes membres de la SCPP,
- ORDONNER aux sociétés ORANGE, FREE, SFR, SFR FIBRE SAS et BOUYGUES TÉLÉCOM de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès aux sites NIPPYSPACE, NIPPYSHARE, NIPPYBOX, NIPPYFILE, NIPPYDRIVE et YOLOBIT à partir du territoire français par leurs abonnés notamment par le blocage des noms de domaine « nippyspace.com », « nippyshare.com », « nippybox.com », « nippyfile.com », « nippydrive.com » et « yolobit.com » au plus tard dans les quinze jours de la signification de la décision à intervenir et pendant une durée de dix-huit mois à compter de la mise en œuvre des mesures ordonnées,
- DIRE que les fournisseurs d'accès à internet devront informer la SCPP de la mise en œuvre des mesures ordonnées,
- DIRE qu'en cas d'évolution du litige, la SCPP pourra saisir le tribunal de grande instance de Paris statuant en la forme des référés ou le président du tribunal de grande instance de Paris statuant en référé aux fins d'actualisation des mesures ordonnées,
- DIRE que le coût de la mise en œuvre des mesures ordonnées restera à la charge des fournisseurs d'accès à internet,
- DIRE que chaque partie conservera la charge de ses frais et dépens,
- RAPPELER le caractère exécutoire par provision de la décision à intervenir.

Aux termes de ses écritures notifiées par RPVA le 9 septembre 2019, la société ORANGE demande au tribunal de :

Vu l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle,

- lui donner acte de ce qu'elle ne s'oppose pas à la mesure de blocage sollicitée par la SCPP dès lors qu'elle réunit les conditions, exigées par le droit positif, que sont : la preuve de l'atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin, le caractère judiciaire préalable et impératif de la mesure dans son principe, son étendue et ses modalités, y compris pour son actualisation; la liberté de choix de la technique à utiliser pour réaliser le blocage; la durée limitée de la mesure,

-dire que, dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, la société ORANGE ne peut être enjointe que de bloquer l'accès aux seuls noms de domaine précisément mentionnés dans l'assignation et qui portent atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin,

- prendre acte de ce que la société ORANGE s'en remet à sa décision concernant la durée de 18 mois des mesures de blocage sollicitée par la demanderesse,

-dire et juger que la SCPP doit indiquer au conseil de la société ORANGE si les noms de domaine visés ne sont plus actifs, en parallèle de la signification de la décision à venir et par lettre officielle, afin de préciser qu'il n'est plus nécessaire de procéder aux blocages des noms de domaine visés dans la décision,

-dire que la SCPP doit indiquer au conseil de la société ORANGE, postérieurement au jugement, la fermeture du site auquel renvoient les noms de domaine visés par le jugement à venir, et dont elle aurait connaissance, afin que les mesures de blocage afférentes puissent être levées,

-dire que chaque partie conservera à sa charge ses frais et dépens.

La société BOUYGUES TELECOM, aux termes de ses conclusions déposées à l'audience, demande au tribunal de :

Vu les articles L.336-2 du code de la propriété intellectuelle, et 122 et 480 du code de procédure civile,

-apprécier si la SCPP a qualité à agir,

-apprécier l'atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins invoquée par la SCPP,

-apprécier si les demandes de la SCPP respectent le principe de proportionnalité,

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la demande de blocage serait jugée fondée,

-enjoindre à la société BOUYGUES TELECOM de mettre en œuvre les mesures propres à bloquer l'accès de ses abonnés, situés sur le territoire français, aux noms de domaine précisément visés dans le dispositif de l'assignation de la demanderesse, dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir,

-dire que la SCPP devra indiquer aux conseils des fournisseurs d'accès à internet, dont la société BOUYGUES TELECOM, si les noms de domaine visés dans son assignation ne sont plus actifs afin que les mesures de blocage ordonnées les concernant puissent être levées,

-laisser à la charge de la SCPP le paiement des entiers dépens de l'instance.

La société FREE sollicite du tribunal, selon ses écritures notifiées le 9 septembre 2019, de :

-juger que toutes éventuelles mesures de blocage (et leur adaptation) ne pourront être prises que sous le contrôle strict de l'autorité judiciaire, exclusivement,

-juger que toutes éventuelles mesures de blocage ne pourront être prises que vis-à-vis des seuls six noms de domaine litigieux précisément mentionnés, et actifs, au jour où le tribunal statuera,

-juger que d'éventuelles mesures de blocage ne pourront être mises en œuvre que dans un délai de quinze jours après signification, et selon les modalités que la société FREE estimera les plus adaptées à l'objectif à remplir en fonction, notamment, des contingences de son réseau,

-juger que toutes éventuelles mesures ne pourront être prises que pour une durée déterminée, pour laquelle la société FREE s'en remet à l'appréciation du tribunal, à charge, en tout état de cause, pour la demanderesse de justifier, avant leur expiration, de la nécessité de leur maintien ou de leur modification pour une nouvelle durée, qui serait fixée par l'autorité judiciaire,

-juger que la SCPP devra avertir officiellement la société FREE dans l'hypothèse où les noms de domaine dont elle aurait obtenu le blocage s'avéreraient finalement inactifs.

Dans leurs conclusions notifiées le 9 septembre 2019, les sociétés SFR et SFR FIBRE SAS demandent au tribunal de :

Vu l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle,

-apprécier si la SCPP a qualité à agir et si l'atteinte qu'elle invoque est constituée,

-apprécier s'il est proportionné et strictement nécessaire à la protection des droits en cause, au regard notamment (i) des risques d'atteinte au principe de la liberté d'expression et de communication (risques d'atteintes à des contenus licites et au bon fonctionnement des réseaux) (ii) de l'importance du dommage allégué, (iii) des risques d'atteinte à la liberté d'entreprendre des FAI, et (iv) du principe d'efficacité, d'ordonner aux FAI, dont SFR et SFR FIBRE, la mise en œuvre des mesures de blocage sollicitées,

Si le tribunal considère qu'il est proportionné et strictement nécessaire à la protection des droits en cause d'ordonner la mise en œuvre par les FAI, dont SFR et SFR FIBRE, de mesures de blocage des sites, il lui est demandé de :

- enjoindre à SFR et SFR FIBRE de mettre en œuvre, dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision à intervenir, des mesures propres à prévenir l'accès de leurs abonnés, situés sur le territoire français, aux noms de domaine suivants:

- nippyspace.com, nippyshare.com, nippybox.com, nippyfile.com, nippydrive.com et yotobit.com,

-dire que les mesures de blocage mises en œuvre par les FAI, dont SFR et SFR FIBRE, seront limitées à une durée de douze mois, à l'issue de laquelle la SCPP devra saisir la présente juridiction, afin de lui permettre d'apprécier la situation et de décider s'il convient ou non de reconduire lesdites mesures de blocage,

-dire que les parties pourront saisir la présente juridiction en cas de difficultés ou d'évolution du litige,

-condamner la SCPP aux dépens de la présente instance.

Les parties ont été entendues à l'audience du 10 septembre 2019.

Le présent jugement, rendu en premier ressort, est contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1 - Sur la qualité à agir de la SCPP :

En application des dispositions des articles L111-1, L121-1, L122-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comprenant des droits moraux et des droits patrimoniaux.

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

L'article L.122-2 du code de la propriété intellectuelle prévoit que la représentation consiste dans la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque, notamment par télédiffusion, qui s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, images, documents, données et messages de toute nature, tandis qu'aux termes de l'article L.122-3 dudit code, la reproduction consiste en la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte.

L'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou toute reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

Enfin, selon l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle, en présence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne, le tribunal de grande instance, statuant le cas échéant en la forme des référés, peut ordonner à la demande des titulaires de droits sur les oeuvres et objets protégés, de leurs ayants droit, des organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III ou des organismes de défense professionnelle visés à l'article L. 331-1, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.

Aux termes de ses statuts versés aux débats, la SCPP, organisme de gestion collective, a pour objet : 1/ l'exercice collectif des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéomusiques, et notamment d'autoriser ou interdire la reproduction directe ou indirecte des phonogrammes et vidéomusiques, autoriser ou interdire la communication au public des phonogrammes et vidéomusiques (...) 4/ l'action en justice pour défendre les droits qu'elle exerce en son nom propre ou au nom des associés et pour faire cesser et sanctionner toutes infractions, aux droits qui leur sont reconnus par le code de la propriété intellectuelle et par les conventions internationales, telles que visées aux livres deuxième et troisième du code de la propriété intellectuelle, 5/ la défense de l'intérêt collectif de la profession exercée par ses associés et la détermination des règles professionnelles par rapport à leur activité, 6/d'une façon générale, la défense des intérêts matériels et moraux de ses associés ou de leurs ayants cause à titre particulier, dans la limite de l'objet social, et notamment traiter, contracter, plaider, transiger, compromettre (article 3).

La SCPP justifie donc avoir qualité à agir en justice pour la défense des intérêts de ses associés, producteurs de phonogrammes.

2 - Sur l'atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins :

Sont communiqués des procès-verbaux de constat établis par MM. LUIGINO-BARACASSA et LARGILLIERE, agents assermentés de la SCPP, les 22 et 29 mars 2019, 14, 17 et 21 juin 2019, établissant que les adresses nippyspace.com, nippyshare.com, yolobit.com, nippybox.com, nippyfile.com et nippydrive.com donnent accès à des sites ne comprenant pas de mentions légales permettant d'identifier leur éditeur et offrant la possibilité de télécharger plus d'une centaine de fichiers d'œuvres d'artistes notoirement connus appartenant au répertoire géré par la SCPP.

Les agents assermentés de la SCPP ont pu, par ces liens, télécharger de nombreux fichiers d'œuvres appartenant à ce répertoire, lesquels présentaient une qualité d'écoute comparable à celle des supports originaux du commerce.

Les sites sont anonymisés : l'hébergeur est CLOUDFLARE, INC, tandis que l'identité du propriétaire du nom de domaine n'est pas communiquée.

Ces éléments démontrent la connaissance du caractère entièrement ou quasi entièrement illicite des liens postés sur les sites litigieux par les personnes qui contribuent à cette diffusion et la difficulté pour les auteurs et producteurs de poursuivre les responsables de ces sites.

Ces procès-verbaux établissent la matérialité des atteintes aux droits d'auteur commises par l'intermédiaire des fournisseurs d'accès à internet, défendeurs, sur ces sites du fait des téléchargements illicites, sans autorisation des auteurs, de très nombreux enregistrements phonographiques d'artistes français et étrangers notoirement connus, appartenant au répertoire de la SCPP.

3 - Sur les mesures sollicitées :

L'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle ci-avant rappelé, est la transposition en droit interne de l'article 8 §3, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Cet article impose aux Etats membres qu'ils veillent à ce que les titulaires de droits puissent demander qu'une "ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin".

Le seizième considérant de la directive rappelle que les règles qu'elle édicte doivent s'articuler avec celles issues de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (dite "directive sur le commerce électronique").

La Cour de Justice de l'Union européenne, aux termes d'un arrêt C-70/10, Scarlet Extended c/Sabam du 24 novembre 2011, a dit pour droit qu'un juste équilibre doit être trouvé entre la protection du droit de propriété intellectuelle, d'une part, et la liberté d'entreprise des fournisseurs d'accès à internet, et les droits fondamentaux des clients des fournisseurs d'accès à internet, en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel et leur liberté de recevoir et de communiquer des informations, d'autre part.

La recherche de cet équilibre implique d'écarter toute mesure prévoyant un contrôle absolu, systématique et sans limitation dans le temps et oblige les juridictions nationales à rechercher la mesure protégeant au mieux les intérêts en cause.

Aussi, la mesure doit être adaptée et proportionnée à la préservation des droits en cause et ne répondre qu'à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la cessation de l'atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins; les fournisseurs d'accès à internet demeurant libre de déterminer les mesures concrètes à prendre pour atteindre le résultat visé.

Il sera par conséquent enjoint aux sociétés ORANGE, BOUYGUÉS TELECOM, FREE, SFR et SFR FIBRES SAS de mettre en oeuvre et/ou faire mettre en oeuvre, toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés, à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace et, notamment, par le blocage des seuls noms de domaine ci-après visés au dispositif permettant l'accès aux sites litigieux, après avoir pris en compte les noms de domaine d'ores et déjà désactivés qui lui auront été signalés par la SCPP.

Ces mesures devront être mises en oeuvre sans délai, et au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la signification de la présente décision, et pendant une durée de 18 mois.

Il est rappelé que l'actualisation des mesures ordonnées en cas d'évolution du litige en raison de la mise en oeuvre de moyens de contournement du blocage, pourra être envisagée par le tribunal statuant en la forme des référés, mais également, sous réserve que soit caractérisée l'existence d'un trouble manifestement illicite, par le juge des référés.

Les coûts des mesures de blocage seront à la charge des fournisseurs d'accès à internet.

Ces derniers devront informer la SCPP des mesures mises en oeuvre sans délai.

Chaque partie conservera la charge de ses frais irrépétibles et de ses dépens.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant en la forme des référés, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition par le greffe,

Ordonne aux sociétés ORANGE, BOUYGUES TELECOM, FREE, SFR et SFR FIBRE SAS de mettre en oeuvre et/ou faire mettre en oeuvre, toutes mesures propres à empêcher l'accès aux noms de domaine suivants :

- <nippyspace.com>,
- <nippyshare.com>,
- <yolobit.com>,
- <nippybox.com>,
- <nippyfile.com>,
- <nippydrive.com>,

au plus tard dans les quinze jours de la signification de la présente décision, pendant une durée de dix-huit mois à compter de la mise en oeuvre des mesures ordonnées,

Dit que les fournisseurs d'accès à internet devront informer la SCPF de la réalisation de ces mesures en leur précisant éventuellement les difficultés qu'ils rencontreraient,

Dit que la SCPF devra dans ce cadre indiquer aux fournisseurs d'accès à internet, les noms de domaine dont elle aurait appris la fermeture ou la disparition, afin d'éviter des coûts de blocage inutiles,

Dit qu'en cas d'une évolution du litige notamment par la suppression des contenus contrefaisants constatés ou la disparition des sites visés, ou par la modification des noms de domaines ou chemins d'accès, la SCPF pourra en référer à la présente juridiction, statuant en la forme des référés ou en saisissant le juge des référés, en mettant en cause par voie d'assignation les parties présentes à cette instance ou certaines d'entre elles, afin que l'actualisation des mesures soit ordonnée,

Dit que le coût de la mise en oeuvre des mesures ordonnées restera à la charge des fournisseurs d'accès à internet,

Rappelle que le présent jugement est exécutoire par provision,

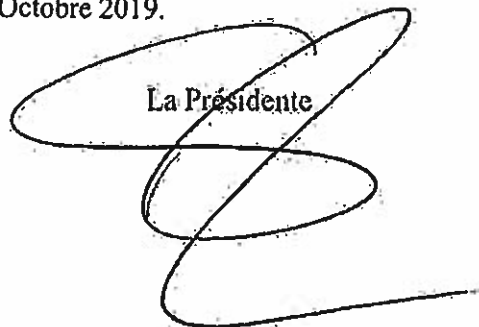
Condamne chacune des parties à supporter ses dépens.

Fait et jugé à Paris le 17 Octobre 2019.

La Greffière



La Présidente



N° RG: N° RG 19/07936 - N° Portalis 352J-W-B7D-CQHHW

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

1er Demandeur : **Société SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS
PHONOGRAPHIQUES** et autres

contre 1er Défendeur : **S.A. ORANGE** et autres

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande
et ordonne :

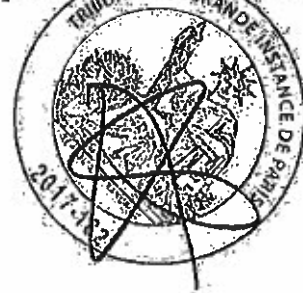
A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef



11 ème page et dernière